

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0293

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0293 relatif à une extension de 31 emplacements du camping « La Palombière », situé sur la commune de SAINTE-NATHALENE (24), reçu complet le 28 septembre 2014 et accompagné d'un « dossier d'enquête publique avec étude d'impact » et son résumé non-technique datés de juillet 2014 et d'une étude préalable aux travaux d'assainissement datée de juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le dossier d'examen au cas par cas susvisé ;

Vu le recours administratif formé le 24 décembre 2014 par la Société par actions simplifiée (SAS) La Palombière à l'encontre de l'arrêté susvisé, accompagné du document « Note complémentaire suite à l'avis DREAL » daté du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension de 31 emplacements pour résidences mobiles de loisirs du camping « La Palombière » d'une capacité actuelle de 199 emplacements sur une superficie de 1,17 ha au sein des parcelles B892, 895, 898 et 900p ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement des parcelles B892, 895, 898 et 900p a été donnée en date du 27 février 2013 pour ce projet d'extension ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que la localisation du projet est situé,

- en zone Ut de la carte communale, à vocation touristique et de loisirs,
- sur le projet de site classé « Vallée Dordogne » référencé P-SCL72005,
- à environ 70 m du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » référencé FR7200665,

- à environ 420 m du site inscrit « Vallée de l'Enea » référencé SIN0000039,
- à environ 770 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux à chênes verts du sarladais : I-secteur de Proissans-Sainte-Nathalène » référencée 720008193 ;

Considérant que le Comité de Pilotage du Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » a validé le projet d'extension du périmètre du site,

- que le projet d'extension du camping est situé en partie sur cette extension du site Natura 2000, sur une surface de 8 000 m<sup>2</sup>,
- que le site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » s'étend sur une superficie de 600 ha ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'inventaires de terrain relatifs aux milieux naturels et espèces présentes, sur plusieurs dates à l'été 2013 et au printemps 2014, et que, selon le pétitionnaire :

- le site est constitué d'un fourré et d'une charmaie,
- le fourré, zone nourricière potentielle pour l'avifaune, sera détruit,
- une diversité faunistique de faible à moyenne est présente sur l'emprise du projet,
- aucun biotope d'intérêt communautaire n'a été inventorié, ni de zone humide dans la zone d'influence ;

Considérant que des espèces protégées au niveau national ont été répertoriées sur l'emprise du projet d'extension, notamment la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, la Mésange bleue ou charbonnière, la Sittelle torchepot et le Troglodyte mignon ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés en hiver et que, selon la note complémentaire produite, les oiseaux migrateurs (Fauvette, Hypolais polyglotte, Rossignol philomèle, Pouillot véloce) seront absents et que les autres espèces hivernantes ne sont pas susceptibles d'occuper la zone à défricher comme refuge, les arbres étant trop jeunes pour présenter des cavités ou des abris ;

Considérant que le camping est entouré de zones boisées vastes qui disposent de fonctionnalités écologiques équivalentes et que la suppression d'environ 1 ha de sous-bois en dehors de période sensible ne remettra pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune (maintien d'une partie du couvert arboré, défrichement en période hivernale, installation d'une dizaine de nichoirs et plantations de haies) ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif depuis 2012 ;

Considérant que la station d'épuration, qui rencontre des problèmes de saturation au niveau des rejets des eaux traités, n'est pas en mesure de gérer des effluents supplémentaires,

- que les eaux usées de l'extension seront raccordées au réseau existant ;

Considérant que 31 emplacements existants seront en contrepartie déconnectés du réseau d'assainissement collectif communal et connectés à un futur dispositif d'assainissement autonome,

– que deux fosses existantes (F1 et F2) seront réutilisées pour le prétraitement et que des tranchées d'épandage seront à créer pour le traitement ;

Considérant que, selon la note complémentaire produite,

– l'extension des 31 emplacements sera réalisée sur 4 ans, 8 emplacements par an entre 2015 et 2017 et 7 emplacements en 2018,

– la fosse F1 d'une capacité de 17 m<sup>3</sup> sera connectée au futur dispositif d'assainissement autonome pour la saison 2015 et la fosse F2 de 30 m<sup>3</sup> sera connectée pour la saison 2016,

– le planning de réalisation des travaux d'assainissement autonome prévoit la re-connexion de 13 emplacements existants dans la fosse F1 en mars 2015 ;

Considérant ainsi que le respect de cet échéancier permettra de ne pas surcharger la station d'épuration communale ;

Considérant que le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) a émis un avis favorable au projet, que plusieurs contrôles permettront de garantir la conformité du dispositif d'assainissement ;

Considérant qu'une étude des sols réalisée début 2014 dans la zone du dispositif d'assainissement autonome se situant hors de l'emprise du présent projet, a mis en évidence une bonne aptitude des terrains à l'assainissement ;

Considérant qu'une étude hydrologique réalisée par un hydrogéologue agréé montre l'absence de risque sanitaire pour le projet d'assainissement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les caractéristiques du projet ne nécessitent pas de création de réseaux d'eaux pluviales, peu de zones étant imperméabilisées,

– que de nombreuses plantations de haies favorisent la reprise des eaux et leur infiltration sur place ;

Considérant que le camping « la Palombière » est doté de plusieurs bassins de baignade,

– qu'un tableau récapitulatif de travaux avec leur échéancier de réalisation répond, dans la note complémentaire, aux différentes observations faites par l'Agence Régionale de Santé (ARS) suite à un contrôle sanitaire effectué en juillet 2014 ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

– que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,

– que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant que, selon la note complémentaire produite, des mesures de débroussaillage ont été mises en place et un accès pompier a été créé au fond du camping ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension de 31 emplacements sur le camping « La Palombière » sur la commune de Sainte-Nathalène est retiré.

**Article 2**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0293 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

**Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.**

Le Préfet de région,

  
Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).